



Conditions complémentaires

Assurance hygiène

Édition 09.2025

Table des matières

Assurance hygiène

1. Étendue de l'assurance	03	6. Autres dispositions	05
1.1 Risques et dommages assurés	03	6.1 Bases contractuelles complémentaires	05
1.2 Risques et dommages non assurés	03	6.2 Résiliation	05
2. Choses et frais assurés	03	7. Définitions	05
2.1 Interruption d'exploitation consécutive à une fermeture d'entreprise	03	7.1 Frais de déblaiement et d'évacuation	05
2.2 En cas de dommages causés aux marchandises	04	7.2 Mesures ordonnées par les autorités	05
2.3 Frais de déblaiement, d'évacuation et de nettoyage	04	7.3 Denrées alimentaires	05
3. Validité temporelle et territoriale	04	7.4 Frais de nettoyage	05
3.1 Validité temporelle	04	7.5 Marchandises	05
3.2 Lieu d'assurance	04		
4. Sinistre	04		
4.1 Calcul du dommage en cas d'interruption d'exploitation consécutive à une fermeture d'entreprise	04		
4.2 Calcul du dommage en cas de dommages causés aux marchandises	04		
5. Obligations	05		

Assurance hygiène

1. Étendue de l'assurance

1.1. Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages suivants consécutifs à des mesures ordonnées par les autorités afin d'empêcher la mise en danger de la santé de l'homme par des *denrées alimentaires*.

- Fermeture d'entreprise
Sont assurés les dommages d'interruption qui surviennent lorsque l'entreprise assurée ne peut pas poursuivre son activité ou ne le peut qu'en partie, à la suite de mesures ordonnées directement contre celle-ci par les autorités.
- Dommages causés aux *marchandises*
Sont assurées les *marchandises* qui ne sont plus autorisées à être utilisées à la suite de mesures ordonnées par les autorités.

1.2. Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages consécutifs à des mesures ordonnées par les autorités qui ne sont pas individuellement et directement dirigées à l'encontre de l'entreprise assurée par décret individuel (par exemple, restrictions généralement décrétées ou fermetures d'entreprises) et qui n'ont pas été décrétées sur la base d'un manque d'hygiène attestable dans l'entreprise assurée.
- b) les dommages résultant d'un défaut de fabrication qui a été ou aurait dû être constaté lors d'un contrôle de qualité;
- c) les dommages consécutifs à des virus de toute nature, à des prions et à des maladies vénériennes de toutes sortes;
- d) les dommages causés par des agents pathogènes pour lesquels il existe une «situation spéciale» ou «exceptionnelle» conformément à la loi suisse sur les épidémies;
- e) les dommages résultant de la prise en charge de *marchandises* dont l'infection ou la contamination, ou la suspicion de celles-ci, était connue du preneur d'assurance ou de ses mandataires ou aurait dû l'être en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;

- f) les dommages couverts ou qui peuvent être couverts par l'assurance de choses;
- g) les dommages résultant de l'altération naturelle des *marchandises*;
- h) Détérioration des marchandises dans les installations de congélation, de réfrigération et de chauffage en raison d'une interruption du refroidissement ou du chauffage.
- i) les dommages résultant de conventions de droit privé qui ont été établies en complément du droit public;
- j) les violations de prescriptions légales ou d'obligations imposées par les autorités du preneur d'assurance ou de ses mandataires;
- k) les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés/manipulations génétiques;
- l) les dommages résultant de l'utilisation comme armes de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques;
- m) les dommages causés par des ravageurs et parasites tels que souris, rats, blattes, acariens, etc., à moins qu'un événement assuré au sens de l'art. 1.1. ne se produise en raison des ravageurs et parasites;
- n) les dommages liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).
- o) Fermeture d'entreprise en raison de dommages chez des entreprises tierces (par exemple, fournisseurs, clients).

2. Choses et frais assurés

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

2.1. Interruption d'exploitation consécutive à une fermeture d'entreprise

Les dommages d'interruption qui surviennent lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut être poursuivie temporairement ou seulement partiellement en raison d'un événement couvert par ces conditions complémentaires.

Sont assurés:

- a) Perte de chiffre d'affaires
Par chiffre d'affaires, on entend le produit de la vente des marchandises et des produits manufacturés ainsi que des services fournis,

hors TVA imputée au client.

- b) **Frais supplémentaires**
Les frais supplémentaires étant nécessaires au maintien de l'entreprise à son niveau présumé pendant la période de l'interruption d'exploitation. Le terme de frais supplémentaires englobe les notions suivantes:

- frais engagés en vue de restreindre le dommage (d'éventuelles diminutions de frais sont compensées avec les frais supplémentaires calculés) ;
- Dépenses spéciales
Sont assurés les frais qui n'ont pas pour effet la réduction du dommage pendant ou après la durée de garantie. Sont aussi incluses les peines conventionnelles pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

- c) **Subventions et contributions**
Les subventions et les contributions sont assurées dans la mesure où elles

2.2. En cas de dommages causés aux marchandises

Les *marchandises* et les déchets recyclables ; les *marchandises* de tiers, pour autant qu'il n'existe pas d'autre assurance à cet effet.

2.3. Frais de déblaiement, d'évacuation et de sauvetage

Les frais de déblaiement et d'évacuation ainsi que les frais de nettoyage encourus à la suite d'un événement assuré.

Sont exclus de l'assurance les frais d'évacuation de l'air, de l'eau et du sol (faune et flore comprises), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par celles-ci.

Ne sont pas assurés:

- a) les animaux vivants et les plantes vivantes;
- b) la viande que le service d'inspection des viandes n'a pas encore déclarée propre à la consommation ou autorisée à l'importation;
- c) les *marchandises* et les frais pour lesquels une assurance séparée a été conclue;
- d) le tabac, les produits du tabac, le chanvre et les produits du chanvre;

- e) les médicaments;

- f) les produits sanguins, le sperme, les bactéries et les cellules.

- g) Sont en outre applicables les exclusions générales conformément aux conditions générales de l'assurance de choses All Risk.

3. Validité temporelle et territoriale

3.1. Validité temporelle

Les mesures ordonnées par les autorités sont considérées comme un événement, indépendamment de leur durée et du fait qu'elles soient ou non prolongées, modifiées, interrompues, entièrement ou partiellement annulées et/ou partiellement réordonnées. La durée de garantie débute avec la survenance du sinistre.

3.2. Lieu d'assurance

La garantie s'étend aux sites désignés dans la police et aux terrains en faisant partie.

Les *marchandises* livrées par le preneur d'assurance sont également assurées dans le monde entier, dans la mesure où celui-ci apporte la preuve que les *marchandises* ont été infectées avant leur livraison.

4. Sinistre

4.1. Calcul du dommage en cas d'interruption d'exploitation consécutive à une fermeture d'entreprise

Les dispositions relatives au calcul de l'indemnité dans l'assurance pertes d'exploitation s'appliquent conformément aux conditions générales de l'assurance de choses All Risk.

L'indemnité est limitée par événement et par année d'assurance à la somme d'assurance convenue.

La responsabilité de la Société est engagée pendant 90 jours à compter de la survenance du sinistre. Pour les entreprises saisonnières, la durée de garantie est en outre limitée par la date à laquelle l'entreprise aurait été fermée même en l'absence de sinistre.

4.2. Calcul du dommage en cas de dommages causés aux marchandises

L'indemnité pour les choses assurées est calculée en fonction de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes (dommage total). Lors de dommages partiels, l'indemnité n'excède pas les frais de la réparation.

Une valeur affective personnelle n'est pas indemnisée.

La valeur de remplacement des *merchandises* et des produits naturels correspond au prix du marché.

Si des *merchandises* peuvent être traitées, le traitement, l'emballage ou le réemballage ainsi qu'une éventuelle moins-value sont pris en charge.

5. Obligations

Les dispositions relatives aux obligations s'appliquent conformément aux conditions générales de l'assurance de choses All Risk.

6. Autres dispositions

6.1. Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables les dispositions des dispositions communes et des conditions générales de l'assurance de choses All Risk qui forment la base du contrat.

6.2. Résiliation

L'assurance hygiène peut être résiliée par l'une ou l'autre partie pour la fin d'une année d'assurance moyennant un préavis de trois mois.

7. Définitions

Les définitions suivantes complètent les définitions des conditions générales de l'assurance de choses All Risk sous-jacentes et doivent être lues conjointement avec celles-ci, sauf indication contraire dans ces conditions complémentaires.

7.1. Frais de déblaiement et d'évacuation

Dépenses occasionnées par le déblaiement des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés de manière appropriée ainsi que les frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination de ces mêmes restes.

7.2. Mesures ordonnées par les autorités

Sont considérées comme décisions des autorités les mesures suivantes, prononcées directement à l'encontre de l'entreprise assurée par les autorités compétentes suisses ou liechtensteinoises, sur la base de dispositions légales:

- a) fermeture d'entreprise, fermeture partielle, quarantaine ou limitation des activités de l'entreprise
- b) élimination ou traitement de marchandises qui

ne sont plus autorisées à être utilisées.

7.3. Denrées alimentaires

Sont considérées comme denrées alimentaires les denrées alimentaires au sens de la loi sur les denrées alimentaires en vigueur au moment de la survenance du dommage.

7.4. Frais de nettoyage

Nettoyage et désinfection de l'entreprise et des moyens de transport, ainsi que dommages matériels consécutifs causés aux bâtiments, aux installations et aux moyens de transport.

7.5. Marchandises

Sont considérées comme marchandises les denrées alimentaires de propre fabrication et les denrées alimentaires achetées ainsi que les déchets recyclables.